

## EXTRAIT DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 31 octobre 2004**

L.R.Q., chapitre C-67.2  
Loi sur les coopératives (*extrait sur les coopératives de solidarité*)

(...)

### TITRE II.1

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COOPÉRATIVES DE SOLIDARITÉ

##### Membres.

226.1. La coopérative de solidarité est celle qui regroupe à la fois des membres qui sont des utilisateurs des services offerts par la coopérative et des membres qui sont des travailleurs oeuvrant au sein de celle-ci.

##### Membres.

En outre, toute autre personne ou société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative peut aussi en être membre. Ce membre est ci-après appelé «membre de soutien».

1997, c. 17, a. 2.

##### Nom.

226.2. Le nom d'une coopérative de solidarité doit comporter l'expression «coopérative de solidarité» ou «coop de solidarité».

##### Restriction.

Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'une ou l'autre de ces expressions ou les utiliser.

1997, c. 17, a. 2.

##### Convocation à l'assemblée.

226.3. Toute personne ou société visée au deuxième alinéa de l'article 226.1 qui, avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée générale d'organisation, transmet au secrétaire provisoire une déclaration d'adhésion indiquant son intérêt dans l'atteinte de l'objet de la coopérative est convoquée à l'assemblée.

1997, c. 17, a. 2.

##### Qualification.

226.4. Le nombre de parts de qualification que doit détenir un membre peut varier selon que ce

membre est un utilisateur, un travailleur ou un membre de soutien.

1997, c. 17, a. 2.

Parts privilégiées.

226.5. Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre des parts privilégiées participantes à un membre de soutien.

1997, c. 17, a. 2.

Administrateur.

226.6. Les utilisateurs, les travailleurs et les membres de soutien constituent des groupes de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.

Administrateurs.

La coopérative peut, par règlement, prévoir que d'autres administrateurs sont élus par l'assemblée.

Nombre maximal.

Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

1997, c. 17, a. 2.

Rapport annuel.

226.7. Le rapport annuel de la coopérative doit indiquer le nombre de membres de cette coopérative qui en sont des utilisateurs, des travailleurs et, le cas échéant, des membres de soutien.

1997, c. 17, a. 2.

Ristournes.

226.8. Les ristournes qui sont attribuées aux membres et, le cas échéant, aux membres auxiliaires, le sont de la façon suivante:

1° au prorata des opérations effectuées par chaque utilisateur avec la coopérative au cours de l'exercice financier précédent;

2° en fonction du volume de travail effectué par chaque travailleur pour la coopérative au cours de l'exercice financier précédent.

Volume de travail.

Le volume de travail peut être mesuré par le revenu du membre ou par le nombre d'heures de travail ou selon toute autre mesure déterminée par règlement.

Restriction.

Aucune ristourne ne peut être attribuée aux membres de soutien.

1997, c. 17, a. 2.

Modification des statuts.

226.9. Le ministre peut ordonner à une coopérative qui ne compte plus d'utilisateurs ou de travailleurs parmi ses membres de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application du présent titre.

Pouvoirs du ministre.

À défaut pour la coopérative de se conformer à une telle ordonnance dans les 60 jours de sa signification, le ministre peut modifier d'office les statuts de la coopérative.

1997, c. 17, a. 2.

Certificat.

226.10. Lorsque le ministre modifie d'office les statuts de la coopérative, il produit en trois exemplaires un certificat attestant la modification.

Exemplaires.

Le ministre enregistre un exemplaire du certificat et en expédie un à la coopérative. Il en transmet un autre au registraire des entreprises qui le dépose au registre. La modification prend effet à la date apparaissant sur le certificat.

1997, c. 17, a. 2; 2002, c. 45, a. 295.

Membres de soutien.

226.11. Lorsque la modification des statuts par la coopérative ou par le ministre prend effet, les membres de soutien perdent leur qualité de membres de la coopérative.

1997, c. 17, a. 2.

Liquidation.

226.12. Le ministre peut ordonner à une coopérative qui ne compte plus d'utilisateurs ni de travailleurs parmi ses membres de procéder à sa liquidation et sa dissolution.

Assemblée extraordinaire.

Un administrateur ou deux membres de la coopérative peuvent convoquer une assemblée extraordinaire à cette fin.

Ordonnance.

Le ministre transmet copie de l'ordonnance au registraire des entreprises qui la dépose au registre.

1997, c. 17, a. 2; 2002, c. 45, a. 295.

Dissolution.

226.13. À défaut pour la coopérative de se conformer à l'ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci décrète la dissolution de la coopérative.

Décret.

Le décret de dissolution est transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre. Il prend effet à la date de ce dépôt.

1997, c. 17, a. 2; 2002, c. 45, a. 295.

Dispositions applicables.

226.14. Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'exclusion de celles du titre II.

1997, c. 17, a. 2.

(...) (*Fin de l'extrait sur les coopératives de solidarité*)